

1633

SARL au capital de 2.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 13, Rue du Cherche Midi
75006 PARIS
RCS PARIS B 401 844 865

23 NOV. 1998

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel BIRNBAUM, né le 8 novembre 1954 à Bucarest, de nationalité française par décret du 18 mai 1972 publié au Journal Officiel du 28 mai 1972, demeurant 53 rue Claude Bernard - 75005 PARIS, marié sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts,

Ci-après **LE CEDANT**
D'UNE PART

ET

La société **EDITIONS ALTINEA s.a.**, au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 13 rue du Cherche Midi - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 402 284 699, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après **LE CESSIONNAIRE**
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La société 1633 est une société à responsabilité limitée ayant notamment pour objet social l'exploitation, la création, l'acquisition, la publication, l'édition, la fabrication et le négoce de tous journaux, magazines, revues, périodiques, livres, français ou étrangers.

Cette société, au capital de 2.000 francs, divisé en 20 parts sociales de 100 francs chacune, a son siège social sis 13 rue du Cherche Midi - 75006 PARIS et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 401 844 865.

Elle existe entre les personnes ci-après :

- 1) la société **EDITIONS ALTINEA s.a.**, propriétaire de 19 (dix-neuf) parts sociales numérotées de 1 à 19 qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, le 30 juin 1995 ;
- 2) Monsieur Michel BIRNBAUM, propriétaire d'1 (une) part sociale numérotée de 20 qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, le 30 juin 1995 ;

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte, UNE part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 20, avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 (CENT) francs, lequel est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE ainsi que le CEDANT le reconnaît et dont il lui donne bonne et valable quittance.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à prendre la part cédée sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité à l'encontre du CEDANT pour notamment tout passif social, impôts, charges, taxes, etc... qui pourraient être réclamés à la société postérieurement à ce jour et qui s'appliqueraient à une période antérieure à ce jour, le CESSIONNAIRE déclarant en faire son affaire personnelle.

JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE devient par la présente cession pleinement propriétaire de la part cédée et de tous les droits et obligations y attachés avec effet au jour de la signature des présentes.

Subrogé dans les droits et actions du CEDANT pour la part cédée, il bénéficiera de tous les avantages attachés auxdites parts par les statuts, soit à compter du premier jour de l'exercice en cours.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts, d'être soumise à la procédure d'agrément préalable de la collectivité des associés.

FORMALITES

Le CESSIONNAIRE s'engage à procéder aux formalités de signification, conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988, ainsi qu'aux formalités de publicité au Registre du Commerce prévues par la Loi et les règlements.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en espèces.

Les parties affirment sous les sanctions prévues par la Loi que le prix de cession ci-dessus exprime l'intégralité du prix convenu entre elles.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

INTERVENTION AUX PRESENTES DE MME ANNE GRJEBINE, EPOUSE BIRNBAUM

Madame Anne GRJEBINE, épouse BIRNBAUM, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession par son époux d'une part sociale de la société 1633 au profit de la société EDITIONS ALTINEA dans les termes des présentes.

FAIT A PARIS, LE 23 NOV. 1993

En 6 exemplaires originaux dont

1 pour l'enregistrement et 2 pour le dépôt au R C S de Paris

LE CEDANT
Michel BIRNBAUM

Madame Anne GRJEBINE, épouse BIRNBAUM

LE CESSIONNAIRE
Pour la société EDITIONS ALTINEA s.a.
Le Directeur Général

